

N°8488

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

---

---

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(06.03.2025)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président ; Mme Stéphanie WEYDERT, Rapportrice ; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, MM. Alex DONNERSBACH, Sven CLEMENT, Marc GOERGEN, Dan HARDY, Mme Carole HARTMANN, Mme Paulette LENERT, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, MM. Charles WEILER et Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**1. Antécédents**

Le projet de loi n°8488 a été déposé à la Chambre des Députés par la Ministre de la Justice, Madame Elisabeth Margue (CSV), en date du 28 janvier 2025.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des fiches financière et d'évaluation d'impact, d'un check de durabilité ainsi que d'un texte coordonné par extraits de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

En date du 6 février 2025, le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Justice.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 25 février 2025.

Le projet de loi a été présenté à la Commission de la Justice lors de la réunion du 27 février 2025. A cette même occasion, les membres de la Commission de la Justice ont nommé Madame Stéphanie Weydert (CSV) Rapportrice du présent projet de loi et ont examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté par la Commission de la Justice en date du 6 mars 2025.

**2. Objet du projet de loi**

Le projet de loi sous examen s'insère dans le cadre des travaux relatifs à la création d'un droit pénal pour mineurs, ainsi qu'à la construction du centre pénitentiaire pour mineurs.

Si la création d'un droit pénal pour mineurs requiert essentiellement un important travail législatif par le biais du projet de loi n° 7991 déposé en date du 19 avril 2022, la création du centre pénitentiaire pour mineurs comporte des travaux plus diversifiées, dont notamment la planification de la construction proprement dite, effectuée en étroite collaboration avec l'Administration des bâtiments publics, ainsi que la conceptualisation de la détention et de l'exécution des peines au sein du futur centre pénitentiaire pour mineurs.

Le projet de loi sous examen vise à bénéficier des expériences faites dans le cadre de la planification, de la construction et de la mise en service du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, ayant consisté à recruter le directeur de ce nouveau centre pénitentiaire bien avant sa mise en service effective. Cette façon de procéder a permis au directeur de s'impliquer activement dans une phase cruciale des travaux de construction et de préparation de la mise en service. Il s'agit-là d'une des raisons, parmi d'autres, du bon fonctionnement actuel du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, alors que le directeur est parfaitement informé des aspects techniques et infrastructurels du centre pénitentiaire dont il assume la responsabilité.

Dans le même ordre d'idées, le projet de loi sous examen vise donc à pouvoir recruter le directeur et le directeur adjoint du futur centre pénitentiaire pour mineurs dans les meilleurs délais possibles, afin de les associer étroitement aux travaux en cours.

Actuellement, les dispositions relatives à la création légale du futur centre pénitentiaire pour mineurs figurent au projet de loi n° 7991 précité. Étant donné que, d'une part, les travaux législatifs sur ce projet de loi vont probablement durer encore un certain temps au vu de l'envergure et de la complexité de ce projet de loi, et que, d'autre part, ces dispositions sont cependant nécessaires au recrutement du futur directeur et de son adjoint, il est proposé de faire des dispositions en cause un bref projet de loi à part, en vue d'une entrée en vigueur plus rapprochée dans le temps.

## **2. Avis relatifs au projet de loi**

### **I. Avis du Conseil d'État (25.02.2025)**

Dans son avis du 25 février 2025, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait qu'il y aura lieu, dans le cadre du projet de loi n° 7991, de tenir compte du projet de loi sous rubrique, notamment en y supprimant les dispositions modificatives prévues par ce dernier.

Le Conseil d'État n'appelle pas d'observations particulières.

## **4. Commentaire des articles**

### **Ad Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi propose d'insérer le futur centre pénitentiaire pour mineurs à l'article 4 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, ce qui constitue en effet la création légale de ce centre pénitentiaire. Cette modification est nécessaire afin de pouvoir recruter ses futurs directeur et directeur adjoint.

Etant donné que cette disposition figure actuellement à l'article 73, point 1°, du projet de loi n°7991<sup>1</sup> portant introduction d'un droit pénal pour mineurs, il y a lieu de supprimer cette disposition dans le cadre des travaux législatifs y afférents.

Si le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler quant au fond du texte, il recommande néanmoins de reformuler le texte initial. La Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

### Ad Article 2

L'article 2 du projet de loi propose d'adapter l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, point (b), de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, afin de prévoir le nombre nécessaire de directeurs et de directeurs adjoints des centres pénitentiaires. En effet, étant donné que le nombre de centres pénitentiaires relevant de l'Administration pénitentiaire passera de trois à quatre, le nombre de directeurs et de directeurs adjoints des centres pénitentiaires doit également être porté de trois à quatre.

Dans son avis du 25 février 2025, le Conseil d'Etat recommande d'adapter le texte d'un point de vue légistique. La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation.

\*

---

<sup>1</sup> Projet de loi portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :  
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;  
2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;  
3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

## **6. Texte proposé par la Commission**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8488 dans la teneur suivante :

### **Projet de loi portant modification de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire**

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 4 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, il est inséré un point 4*bis*) nouveau, libellé comme suit :

« 4*bis*) le centre pénitentiaire pour mineurs ; »

**Art. 2.** À l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre (b), de la même loi, le mot « trois » est remplacé par le mot « quatre ».

\*

Luxembourg, le 6 mars 2025

*Le Président,*  
M. Laurent MOSAR

*La Rapportrice,*  
Mme Stéphanie WEYDERT